



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LAON, le 3 juin 2010

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PREFECTURE DE L' AISNE

LE PREFET DE L' AISNE

Bureau interministériel des affaires juridiques

à

Réf : Circulaire recensement instit DSI 2010.DOC

Affaire suivie par : N. CHESNEAU

Tél : 03.23.21.83.92.

Mél : bureau.pole-juridique@aisne.pref.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Aisne

En communication à :

- Madame et Messieurs les Sous-Préfets
- Madame l'inspectrice d'académie

Circulaire N°2010 - 40

OBJET : Recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2010

P.- J. : Fiche(s) individuelle(s).

Je vous transmets, sous le présent pli, les fiches relatives au recensement des instituteurs ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (IRL) en tenant lieu.

I - LE DROIT AU LOGEMENT DES INSTITUTEURS OU A DEFAUT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (IRL).

- Les instituteurs pouvant prétendre au bénéfice du logement ou de l'IRL, doivent :

* être recensés dans la commune où se situe l'école publique (poste relevant de l'enseignement du 1^{er} degré, instituteurs en congé de longue maladie ou en congé maladie (dans cette situation l'instituteur conserve son poste), instituteurs occupant l'emploi de directeur ou chargé des fonctions de directeur, instituteurs exerçant dans les écoles annexes aux instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) et instituteurs placés en congé de formation professionnelle rémunéré ou effectuant un stage de formation d'une durée inférieure à un an,

* être recensés dans la commune de leur résidence administrative (instituteurs remplaçants, instituteurs exerçant les fonctions d'aide psychopédagogique auprès des élèves des écoles, y compris ceux exerçant les fonctions de secrétaires des commissions départementales d'enseignement spécialisé, désormais mis à disposition des maisons départementales du handicap), instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles, les instituteurs en brigade, les instituteurs bénéficiant d'une décharge, partielle ou totale de service, en raison d'activités syndicales.

- Les instituteurs ne pouvant prétendre au bénéfice du logement ou de l'IRL sont ceux n'exerçant pas leurs fonctions dans une école publique (en congé de longue durée, en disponibilité, en congé parental, en détachement, en congé de formation, en stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an, intégrés professeurs des écoles, ceux exerçant en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en établissement régional d'enseignement adapté (EREA), en établissement spécialisé, en réadaptation, en centre national d'enseignement à distance (CNED), en organisme de formation continue, en maison d'arrêt, en collège, école normale, école nationale de perfectionnement, centres permanents des classes de nature, etc...).

.../..

Conditions d'attribution selon les dispositions générales du code de l'éducation :

Deux possibilités :

1) - La commune propose un logement lors de l'arrivée de l'instituteur :

- * l'instituteur accepte le logement : pas d'IRL,
- * l'instituteur refuse ou quitte le logement, deux cas peuvent se présenter :
 - pour convenances personnelles, il perd son droit à l'IRL
 - pour logement non convenable, parce que celui-ci aurait été reconnu non conforme aux normes minimales d'habitabilité ou aux articles D212-1 à D212-6 du code de l'éducation (nombre de pièces insuffisantes par rapport à la composition de la famille), l'instituteur a droit à l'IRL.

2) - La commune n'a pas de logement à proposer : l'instituteur a droit à l'IRL.

Cas particuliers, concernant les couples d'instituteurs mariés, en vie maritale ou liés par un PACS:

Lorsque deux instituteurs mariés, vivant maritalement ou liés par un PACS sont affectés dans la même commune ou dans deux communes situées à moins de 5 km entre les limites territoriales : un seul des deux a droit au logement ou à l'IRL,

Lorsque deux instituteurs mariés, vivant maritalement ou liés par un PACS sont affectés dans deux communes distantes de plus de 5 km entre les limites territoriales :

- l'un des deux a droit au logement ou à l'IRL majorée,
- l'autre a droit à l'IRL de base.

Même cas pour un instituteur ou une institutrice marié à un fonctionnaire bénéficiant d'un logement ou d'une indemnité.

Un instituteur non ayant droit ne peut rouvrir son droit à l'IRL que lorsqu'il justifie d'un changement de situation professionnelle ou familiale (ex : naissance, mariage, divorce ou décès).

II - UNE COMPENSATION DE L'ETAT : LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

Un instituteur ayant droit logé par la commune (résidence administrative) permet à celle-ci de percevoir la dotation spéciale instituteurs (DSI). Pour l'année 2009, la dotation s'élevait à 2 779 €.

III - PROCEDURE

L'article L212-6 du code de l'éducation prévoit que la DSI est régie par les dispositions des articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduites.

Depuis l'exercice 1986, la dotation spéciale instituteurs est divisée en deux parts :

- les sommes afférentes à la première part sont attribuées aux communes en compensation des charges supportées pour les logements effectivement occupés par des instituteurs ayants-droit ;

- les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) qui, en application de la loi, verse, au nom de la commune, à l'instituteur ayant droit, l'indemnité représentative de logement (IRL) dans la limite du montant unitaire de la DSI.

IV - RECENSEMENT GENERAL

Le recensement général des instituteurs ayants droit (logés ou bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement) est effectué à l'aide de la (des) fiche(s) individuelle(s) ci-jointe(s).

Il vous appartient de préciser, sur chacune des fiches, la situation de l'instituteur telle qu'elle existait au 01 OCTOBRE 2009.

Tout changement intervenant dans la situation familiale ou professionnelle d'un instituteur doit être signalé à l'aide d'une fiche individuelle modificative (voir modèle ci-joint) indépendamment de ce recensement, même lorsque les instituteurs entrent dans un logement de fonction ou qu'ils le quittent

V - INSTRUCTIONS

Ne renseigner que les paragraphes A, B, C, D et E, (partie réservée au maire) les deux autres étant réservées aux autres administrations.

Je tiens tout spécialement à appeler votre attention sur les points suivants :

A) - Indiquer si la commune a proposé un logement soit, dès la nomination de l'instituteur, soit postérieurement à sa nomination. **Dans ce dernier cas, indiquer la date exacte d'entrée dans le logement.**

B) - Préciser si l'instituteur, lors de son affectation dans la commune, a accepté le logement proposé ou s'il l'a refusé (raisons du refus). Si l'instituteur déjà logé par la commune a quitté le logement soit, pour convenances personnelles soit, pour non conformité (articles D212-1 à D212-6 du code de l'éducation), dans les deux cas indiquer la date exacte du départ du logement et pour le dernier cas la non conformité du logement.

C) - Apprécier si l'instituteur est ayant-droit à l'IRL (voir conditions d'attribution selon les dispositions générales du code de l'éducation énumérées dans le paragraphe I de la présente circulaire).

D) - préciser **si le conjoint, le concubin ou la personne ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité est fonctionnaire, (oui ou non)**

- si "oui", indiquer :

* sa profession, (instituteur, pompier professionnel, principal de collège, proviseur ou gendarme etc.)

* s'il exerce dans votre commune ou le nom de la commune dans laquelle il est affecté,

* s'il bénéficie d'un logement ou d'une indemnité

* ou autres.

.../..

Si l'instituteur(trice) vit seul(e), indiquer s'il (si elle) a des enfants à sa charge.

Je vous remercie de bien vouloir me faire retour du ou des documents nécessaires au recensement demandé par le ministère de l'intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales et par le ministre de l'éducation nationale, dès qu'ils auront été **complétés, datés et signés par vos soins**.

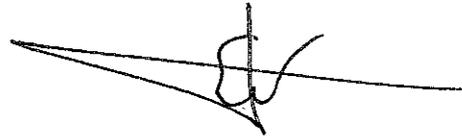
Les fiches incomplètes ne permettant pas de déterminer la situation exacte de l'instituteur, vous seront retournées.

Votre transmission devra me parvenir au plus tard le 14 juin 2010, à l'adresse suivante :

**PREFECTURE DE L' AISNE,
Direction des relations avec les collectivités territoriales,
Bureau interministériel des affaires juridiques
2, rue Paul Doumer
02010 LAON CEDEX, pour être exploitée.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir sur le recensement ou la détermination des ayants droit.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jehan-Eric WINCKLER

AISNE
Commune :

FICHE INDIVIDUELLE MODIFICATIVE
(changement de situation intervenant entre deux recensements généraux)

N° INSEE :
NOM :
PRENOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

PARTIE A REMPLIR PAR L'INSPECTION ACADEMIQUE

- | | |
|--|----------------------|
| A CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE | DATE |
| Situation ancienne | Situation nouvelle |
| Enfants à charge (nombre) | Date de naissance : |
| En cas de séparation ou de divorce, le ou les enfant(s) sont à la charge des 2 parents (garde alternée) <input type="checkbox"/> | |
| B CHANGEMENT DE QUALITE | DATE |
| Situation ancienne | Situation nouvelle : |
| C CHANGEMENT DE POSITION | DATE |
| Situation ancienne | Situation nouvelle : |
| D CHANGEMENT DE NATURE DU POSTE OCCUPE | DATE |
| Situation ancienne | Situation nouvelle : |
| E CHANGEMENT D'AFFECTION | DATE |
| (à l'intérieur du département exclusivement) | Situation nouvelle : |
| Situation ancienne : | |

OBSERVATIONS :

PARTIE A REMPLIR PAR LE MAIRE DE:

A INDiquer LE CHANGEMENT DE SITUATION INTERVENU AU REGARD DU LOGEMENT
(Selon situation 1,2,3,4 ou 5)

- | | | |
|---|-----|-----|
| 1 - L'instituteur a-t-il quitté le logement ? | OUI | NON |
| 2 - Si oui, à quelle date ?
Et pour quelles raisons ? (convenances personnelles, logement non conforme.) | | |
| 3 - L'instituteur jusqu'alors indemnisé est-il entré dans un logement ?
Si oui, à quelle date ?
Et pour quelles raisons ? | OUI | NON |
| 4 - Lors de la réouverture du droit au logement ou à l'IRL (par exemple à la suite d'un changement de situation familiale, de position etc.) ou de l'arrivée d'un nouvel instituteur (changement d'affectation à l'intérieur du département exclusivement)
DATE
La commune a-t-elle proposé un logement ?
L'intéressé l'a-t-il accepté ?
Si non, pour quelles raisons ? | OUI | NON |
| 5 - Le conjoint, concubin ou pacsé a-t-il changé de situation professionnelle ?
Arrivée du conjoint, concubin ou pacsé instituteur dans la commune
Conjoint, concubin ou pacsé bénéficiant d'un logement de fonction
Conjoint, concubin ou pacsé bénéficiant d'une indemnité (IRL)
Si oui, montant de l'indemnité
autres (préciser) | OUI | NON |

B L'INTERESSE DOIT-IL PERCEVOIR L'INDEMNITE ? OUI NON

C DATE ET SIGNATURE DU MAIRE

OBSERVATIONS.....

PARTIE A REMPLIR PAR LA PREFECTURE

- | | | |
|---|-----|-----|
| L'instituteur percevra-t-il l'indemnité ? | OUI | NON |
| Si oui, avec majoration de 25% ? | OUI | NON |
| avec majoration de 20% ? | OUI | NON |
| avec cumul de majorations ? | OUI | NON |

DATE D'EFFET :

OBSERVATIONS.